



EXTRAIT DE PROCÈS VERBAL

COMMISSION SUPÉRIEURE DÉPARTEMENTALE D'APPEL Configuration sportive

REUNION du 24/03/2025

Présidence : M DECARME Denis

Présents :MM. VILLENET Claude LEJARLE Ludovic Philippe LABBE. Abdelzeque ZAGHDANE. Michel GUILLAUME.

Excusé : LEGROS Jean Claude

La commission supérieure départementale d'appel a été saisie d'un appel, régularisé par Monsieur MERAT Alexandre suite à décision de la Commission Départementale de l'Arbitrage de la Marne du 04/02/2025 qui a sanctionné Monsieur MERAT Alexandre arbitre du match opposant le 28/09/2024 en U15 R2 l'équipe de LA NEUVILLETTE JAMIN au club de US FISMES, de 8 matchs de non désignation pour une erreur technique avec des conséquences importantes puisque le match a du être rejoué provoquant une organisation et des frais supplémentaires pour la Ligue Grand Est de Football.

PAR CES MOTIFS :

Déclare l'appel régularisé par Monsieur Alexandre MERAT recevable et fondé

Annule la décision rendue par la COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE (CDA) en date du 09/02/2025 pour vices de fonds et de formes avec toute conséquence de fait et de droit.

L'infirme en tant que de besoin

Dit que Monsieur Alexandre MERAT a été suspendu illégalement de non-désignation depuis le 04 février 2025.

Relève Monsieur Alexandre MERAT de toute sanction.

Requalifie Monsieur Alexandre MERAT et le dit immédiatement désignable.

Relève Monsieur Alexandre MERAT des droits d'appel et de première d'instance.

Le Président :



M. DECARME Denis.

Le Secrétaire



Michel GUILLAUME

PROCEDURE D' APPEL

Ces Décisions de la Commission Supérieure d'Appel Départementale (configuration sportive)peuvent être susceptible d'appel devant la Commission d'Appel Régionale, dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la notification ; par envoi en recommandé à LGEF BP 19 1 Rue de la Grande Douve 54250 Champigneulle ou à l'adresse électronique : appel@lgef.fff.fr selon les dispositions et les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF..